

698

DEUXIEME RECOMMANDATION
DU COMITE DE MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX
COMPLETANT LA RECOMMANDATION
DU 31 MARS 1965, M (65) 14,
RELATIVE A L'HARMONISATION
DES LEGISLATIONS EN MATIERE
DE PESTICIDES ET DE PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES,

M (67) 5

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3 et 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Vu la proposition du Comité Benelux d'Experts en Pesticides,

Vu l'avis du Comité d'Hygiène Benelux,

Vu l'avis de la Commission spéciale pour la Santé publique,

Vu la Recommandation du Comité de Ministres du 31 mars 1965 relative à l'harmonisation des législations en matière de pesticides et de produits phytopharmaceutiques, M (65) 14,

Recommande :

Article 1^{er}

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à prendre les mesures nécessaires afin que les dispositions des points 2.1, 3.2, 3.6 et 3.7 de la Réglementation annexée à la Recommandation du Comité de Ministres du 31 mars 1965, M (65) 14, relative à l'harmonisation des législations en matière

de pesticides et de produits phytopharmaceutiques soient appliquées, compte tenu des annexes à la présente Recommandation qui deviennent les addenda II, III, IV et V de ladite Réglementation et en font partie intégrante.

Article 2

En exécution du point 3.7 de la Réglementation annexée à la Recommandation du Comité de Ministres du 31 mars 1965, M (65) 14, les mesures envisagées à l'article 1^{er} et relatives à la tolérance de résidus, figurant à l'Addendum V de la présente Recommandation, doivent être prises avant le 1^{er} avril 1968.

Article 3

En exécution du point 3.2 de la Réglementation annexée à la Recommandation du Comité de Ministres du 31 mars 1965, M (65) 14, les mesures envisagées à l'Addendum III, de la présente Recommandation doivent être prises avant le 1^{er} avril 1968.

Article 4

En exécution des points 2.1, 3.6 et 3.7 de la Réglementation annexée à la Recommandation du Comité de Ministres du 31 mars 1965, M (65) 14, les mesures envisagées à l'article 1^{er}, autres que celles prévues aux articles 2 et 3, et qui figurent aux Addenda II, IV et V de la présente Recommandation, doivent être prises à la date fixée dans les fiches de classement visées au point 4.3.1. de la Réglementation annexée à la Recommandation M (65) 14.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1967.

Le Président du Comité de Ministres,
P. GREGOIRE

N.B. Addendum I

L'Addendum I concerne la demande d'agrément d'un produit phytopharmaceutique ou de modification dans la composition d'un produit phytopharmaceutique.

Cet Addendum, visé au point 1.2.2. de la Réglementation annexée à la Recommandation M (65) 14, est joint à celle-ci.

(Voir Tome **, page 488).

700

Annexes à la Recommandation

M (67) 5 du 30 mai 1967

ADDENDUM II

(Point 2.1 de la réglementation annexée à la Recommandation
M (65) 14)*Produits figurant aux listes A, B et C.*

Abréviation : UV = unité de vente

Produits d'origine végétale

—	Nicotine	A	—	—
—	Rotenone (derris-lon- chocarpus)	—	B plus de 2,5 %	C 2,5 % et moins
—	Strychnine (sulfate et nitrate)	A	—	—

Hydrocarbures chlorés

aldrin	—	A plus de 10 %	B 10 % à 2,5 %	C 2,5 % et moins
chlordane	—	—	B plus de 10 %	C 10 % et moins
DDT	—	—	B plus de 10 %	C 10 % et moins
dieldrin	—	A plus de 10 %	B 10 % à 2,5 %	C 2,5 % et moins
endosulfan	—	A plus de 40 %	B 40 % à 2,5 %	C 2,5 % et moins
heptachlore	—	A plus de 40 %	B 40 % à 5 %	C 5 % et moins
lindane	—	—	B plus de 7 %	C 7 % et moins
toxaphène	—	A plus de 30 %	B 30 % et moins	—

Organo-phosphorés et thiophosphorés

azinfos-éthyle	—	A	—	—
azinfos-méthyle	—	A	—	—
carbophénothion	—	A	—	—
demeton-S-méthyle	—	A	—	—
demeton-S-méthyle sulfoxyde	—	A	—	—
diazinon	—	—	B plus de 10 %	C 10 % et moins
dichlorvos	—	A plus de 25 %	B 25 % et moins	—

701

dimefox	—	A	—	—
dimethoate	—	—	B plus de 10 %	C 10 % et moins
dioxathion	—	—	B	—
endothion	—	A	—	—
ethion	—	A	—	—
fenthion	—	—	B	—
formothion	—	—	B	—
malathion	—	—	B plus de 60 %	C 60 % et moins
mécarbame	—	A	—	—
mevinphos	—	A	—	—
parathion	—	A	—	—
parathion-méthyle	—	A	—	—
phenkapton	—	—	B	—
phosphamidon	—	A	—	—
prothoate	—	A	—	—
pyrazoxon	—	A	—	—
schradan	—	A	—	—
sulfotep	—	A	—	—
TEPP	—	A	—	—
thiometon	—	—	B	—
trichlorfon	—	—	B plus de 20 %	C 20 % et moins
vamidothion	—	A	—	—
	3 - phényl - 5 - amino- 1, 2, 4- triazolyl- (1)- NN' - tetraméthyl- mido phosphonate	A	—	—
	1, 2-dibromo-2, 2-di- chloroéthyl - dimé- thylphosphate	—	B	—

Carbamates

carbaryl	—	—	B	—
diallate	—	—	B	—
isolan	—	A	—	—
	5, 5-diméthyl- droresorcinol dimé- thylcarbamate	—	B	—
	2 - isopropoxy - phé- nyl - N - méthylcar- bamate	—	B	—

Dérivés organo-nitrés

binapacryl	—	—	B	—
dinoseb	—	A	—	—
dinoseb-acetate	—	A	—	—
DNOC	—	A	—	—
acide et sels sodi- que et ammonique	—	—	—	—

702

Composés minéraux

—	baryum (polysulfures)	—	B	—
—	sublimé corrosif	A	—	—
—	phosphore métalloïde	A	—	—

Dérivés organiques des métaux

fentin-acétate	—	—	B	—
fentin-hydroxyde	—	—	B	—
—	composés mercuriels	A	—	—

Dithiocarbamates

metam sodium	—	—	B	—
metam ammonium	—	—	—	—

Dérivés du dipyridyl

diquat	—	—	B	—
paraquat	—	—	B	—

Dérivés chloro-phenoxyacétiques

2, 4-D sel sodique, sel aminé et esters	—	—	B plus de 10 %	C 10 % et moins
2, 4, 5-T esters	—	—	B plus de 10 %	C 10 % et moins

Composés divers

endothal-Na	—	A	—	—
ioxynil (Sels)	—	—	B	—
—	metaldéhyde	—	B plus de 10 %	C 10 % et moins
—	pentachlorophénol (et sels)	—	B	—

Rodenticides

chlorophacinone	—	A plus de 0,05 %	B 0,05 % et moins	C 0,05 % et moins max. 500 mg/UV
-----------------	---	---------------------	----------------------	---

703

coumachlore	—	A plus de 0,05 %	B 0,05 % et moins	C 0,05 % et moins max. 500 mg/UV
coumafuryl	—	A plus de 0,05 %	B 0,05 % et moins	C 0,05 % et moins max. 500 mg/UV
coumatetralyl	—	A plus de 0,05 %	B 0,05 % et moins	C 0,05 % et moins max. 500 mg/UV
crimidine	—	A	—	C 0,15 % et moins max. 200 mg/UV
diphacinone	—	A plus de 0,05 %	B 0,05 % et moins	C 0,05 % et moins max. 500 mg/UV
warfarine	—	A plus de 0,05 %	B 0,05 % et moins	C 0,05 % et moins max. 500 mg/UV
—	sulfate de thallium	A	—	C 2 % et moins max. 500 mg/UV (grains)
—	phosphure de zinc	A	—	C 4 % et moins max. 2 g/UV (grains)

Agents de fumigation

dazomet	—	—	B	—
—	acide cyannhydrique et sels	A	—	—
—	acrylonitrile	A	—	—
—	bromure de méthyle	A	—	—
—	chloropierine	A	—	—
—	dibromure d'éthylène	A	—	—
—	dibromo - chloropropane	—	B	—
—	dichloropropane	—	B	—
—	dichloropropène	—	B	—
—	formiate de méthyle	A	—	—
—	methylisothiocyanate	—	B	—
—	phosphure d'aluminium	A	—	—

ADDENDUM III

(Point 3.2 de la réglementation annexée à la Recommandation M (65) 14)

**LISTE DES DATES EXTREMES POUR L'ENVOI DES
ECHANTILLONS A L'EXAMEN**

A. Examen en laboratoire (chimique et biologique)

- a. pesticides pour le traitement hivernal des arbres fruitiers :
1 déc.
- b. autres produits : *toute l'année*, mais en général aussitôt que possible ; les nouveaux types de pesticides, au plus tard 3 mois avant la date limite de présentation des échantillons pour les essais en champ (produits répulsifs pour gibier et oiseaux, au plus tard 6 mois avant la date citée pour les essais en champ).

B. Essais en champ

I. Produits à utiliser en agriculture

Date extrême
de présentation

- a. fongicides, insecticides y compris insecticides pour le traitement du sol 1 févr.
- b. produits pour la désinfection des plants de pommes de terre 1 sept.
- c. produits pour la désinfection et/ou la protection des semences 1 sept.
- d. produits pour la destruction des fanes de pommes de terre 1 avril
- e. produits de lutte contre la pourriture de pommes de terre, betteraves et autres produits agricoles mis en silos 1 juin

II. Produits à utiliser en horticulture

1. Cultures fruitières

- a. produits destinés au traitement hivernal des arbres fruitiers 1 févr.
- b. insecticides à appliquer en arboriculture fruitière avant la floraison et produits pour combattre les acariens et les tenthrèdes 1 févr.
- c. insecticides à appliquer en arboriculture fruitière après la floraison, sauf produits sous b. 1 mars

705

Date extrême
de présentation

- d. fongicides à appliquer pendant la végétation
(p.ex. contre la tavelure, l'oïdium, le Gloeosporium, le Botrytis) 1 févr.
- e. fongicides à appliquer après la cueillette (p.ex. produits pour le traitement des blessures, etc.) 1 août
2. *Cultures maraîchères (plein air)*
- a. insecticides à appliquer avant le semis 1 févr.
- b. insecticides à appliquer pendant la période de végétation 1 mars
- c. fongicides 1 févr.
- d. produits destinés à combattre la pourriture des choux, carottes, witloof et autres produits horticoles mis en silos 1 juin
3. *Cultures fruitières et maraîchères sous verre (serres, châssis, etc.)*
- a. insecticides spéciaux pour l'emploi sous verre . 1 févr.
- b. fongicides spéciaux pour l'emploi sous verre (période d'application févr.-nov.) 1 janv.
- c. fongicides spéciaux pour application en hiver (nov.-févr.) 1 août
- d. nématocides pour emploi en serre 1 avril
4. *Culture de bulbes à fleurs*
- a. fongicides à appliquer pendant la période de végétation 1 févr.
- b. produits pour la désinfection des bulbes ou tubercules ainsi que les produits à appliquer au moment de leur plantation à l'exception des produits visés sous c et d. 1 août
- c. produits qui, conformes à ceux visés sous b., sont destinés à être appliqués aux bulbes de narcisse 1 juin
- d. produits qui, conformes à ceux visés sous b., sont destinés à être appliqués aux tubercules de glaïeuls et autres bulbes ou tubercules devant être plantés au printemps 1 févr.
5. *Cultures diverses*
- a. produits pour la désinsectisation du sol, à appliquer avant le semis ou la plantation 1 févr.
- b. nématocides applicables en pleine terre 1 févr.

706

Date extrême
de présentation

- c. fongicides pour le traitement du sol à appliquer avant le semis ou la plantation à l'exclusion des produits sous 4 b. 1 févr.

III. Herbicides

- a. produits de préémergence ou de postémergence à appliquer au printemps et en été, en agriculture, horticulture et sylviculture 1 janv.
 b. produits pour détruire toute végétation (herbicides totaux) 1 janv.
 c. produits à appliquer en été et en automne (traitement sur chaumes, etc.) 1 févr.
 d. produits à appliquer en hiver sur semis d'automne (céréales d'hiver, colza d'hiver, etc.) . 1 août

IV. Produits pour la destruction des rats, souris, taupes et répulsifs pour le gibier et les oiseaux

- a. rats et souris toute l'année
 b. taupes 1 août
 c. gibier :
 à appliquer en automne 1 août
 à appliquer au printemps et en été 1 févr.
 d. oiseaux :
 à appliquer en automne et en hiver 1 juill.
 à appliquer au printemps et en été 1 juill.

Lorsque la date de présentation pour l'analyse des échantillons n'est pas imposée sous B (essai en champ), la date extrême est fixée à 3 mois avant la première application en pratique.

En règle générale, les échantillons présentés après les dates extrêmes précitées ne pourront plus être repris dans les essais au cours de la saison qui suit directement les dates citées. C'est pourquoi il est très important de respecter les délais de présentation précités.

707

ADDENDUM IV

(Point 3.6 de la réglementation annexée à la Recommandation M (65) 14)

**REGLEMENT POUR L'ETIQUETAGE
DES PESTICIDES AU POINT DE VUE
DE LA PROTECTION DES UTILISATEURS**

1. DOIVENT FIGURER OBLIGATOIREMENT SUR L'ETIQUETTE, LES INDICATIONS SUIVANTES :

1.1. Dénominations

- 1.1.1. nom commercial
- 1.1.2. nom commun de la substance active et, s'il est opportun, groupe chimique auquel celle-ci appartient.
- 1.1.3. éventuellement groupe toxicologique.

1.2. Symboles de danger (à encadrer)

- 1.2.1. « Tête de mort » et le mot « Poison » pour les produits repris à la liste Benelux A.
- 1.2.2. « Croix de St-André » et les mots « Substance nocive » pour les produits repris à la liste Benelux B.
- 1.2.3. Eventuellement d'autres symboles (substances explosives, inflammables, corrosives, etc. selon les caractères particuliers des formulations présentées).

1.3. Nature des risques (à encadrer)

- 1.3.1. Danger pour la santé. Utiliser une ou plusieurs des mentions ci-après :

1.3.1.1. dans le cas du symbole « Tête de mort »

- 1.
- 2. Peut causer une intoxication grave par voie orale.
- 3. Peut causer une intoxication grave par voie respiratoire.
- 4. Peut causer une intoxication grave par contact avec la peau.
- 5. Peut, en cas d'utilisations répétées, causer une intoxication grave par voie orale.
- 6. Peut, en cas d'utilisations répétées, causer une intoxication grave par voie respiratoire.
- 7. Peut, en cas d'utilisations répétées, causer une intoxication grave par contact avec la peau.
- 8. Peut libérer un gaz toxique au contact d'un acide.
- 9. Peut libérer un gaz toxique au contact d'eau.

1.3.1.2. dans le cas du symbole « Croix de St-André »

10.

11. Peut causer une intoxication par voie orale.

12. Peut causer une intoxication par voie respiratoire.

13. Peut causer une intoxication par contact avec la peau.

14. Peut, en cas d'utilisations répétées, causer une intoxication par voie orale.

15. Peut, en cas d'utilisations répétées, causer une intoxication par voie respiratoire.

16. Peut, en cas d'utilisations répétées, causer une intoxication par contact avec la peau.

1.3.1.3. le cas échéant, une ou plusieurs des indications suivantes est à ajouter aux points 1.3.1.1. et 1.3.1.2. ci-dessus

17. Peut provoquer des irritations légères

18. Peut provoquer des irritations graves.

19. Peut provoquer des brûlures.

20. Peut provoquer des affections de la peau.

21. Peut provoquer des affections des yeux.

22. Peut provoquer des affections des organes respiratoires.

1.3.1.4. pour les produits de la liste Benelux C, ou pour les produits non inclus dans les listes Benelux, indiquer, de manière appropriée, la nature du risque éventuel, en s'inspirant des mentions reprises aux littéras 1.3.1.1., 1.3.1.2. et 1.3.1.3.**1.3.2. Autres risques. Adopter, selon le cas, une ou plusieurs des phrases ci-après combinées ou non à des symboles figuratifs correspondants :**

23. Combustible.

24. Explosible.

25. Inflammable.

26. Très inflammable.

27. Peut exploser en mélange avec des substances combustibles.

28. Mélange vapeur-air explosible.

2. DOIVENT FIGURER SOIT SUR L'ÉTIQUETTE, SOIT DANS LA NOTICE, SELON LE CAS :**2.1. Conseils de prudence**

Un ou plusieurs des conseils ci-après sont à choisir d'après la classe du produit, le groupe toxicologique auquel il appartient, les conditions d'utilisation, etc.

29. Tenir à l'écart des denrées alimentaires et boissons.

30. Conserver sous clé et hors de portée des enfants.

31. Eviter de respirer la poussière.
32. Eviter de respirer le gaz.
33. Eviter de respirer la vapeur.
34. Eviter de respirer la fumée.
35. Eviter de respirer le brouillard.
36. a. En cas de pulvérisation dans des locaux fermés, assurer une bonne ventilation.
b. En cas de poudrage dans des locaux fermés, assurer une bonne ventilation.
c. En cas d'épandage dans des locaux fermés, assurer une bonne ventilation.
37. En cas de fumigation, fermer hermétiquement les locaux et assurer une bonne ventilation après l'action du produit.
38. Lors de la pulvérisation porter un masque efficace ou une cagoule à adduction d'air.
39. Lors du poudrage porter un masque efficace ou une cagoule à adduction d'air.
40. Lors de la fumigation porter un masque efficace ou une cagoule à adduction d'air.
41. En cas de risque d'inhalation du produit, porter un masque efficace ou une cagoule à adduction d'air.
42. Lors de la pulvérisation porter un masque efficace ou un couvre-face.
43. Lors du poudrage porter un masque efficace ou un couvre-face.
44. Lors de la fumigation porter un masque efficace.
45. En cas de risque d'inhalation du produit, porter un masque efficace.
46. Ne pas manger ni fumer pendant le travail.
47. Se laver soigneusement les mains après le travail, avant de fumer et avant le repas.
48. Après le travail, nettoyer soigneusement tous les appareils, ainsi que le sol souillé.
49. Se débarrasser des emballages vides et des restes du produit par des moyens présentant toute garantie de sécurité.
50. En cas de malaise, faire appel à un médecin et lui montrer cette étiquette.
51. Pendant l'utilisation porter un vêtement de protection.
52. Pendant la pulvérisation porter un vêtement de protection.
53. Pendant le poudrage porter un vêtement de protection.
54. Pendant la fumigation porter un vêtement de protection.
55. Porter des gants imperméables.
56. Porter des bottes imperméables.
57. Porter une coiffure de protection.
58. Porter des lunettes de protection.

710

59. Eviter tout contact du produit avec la peau et les yeux ; en cas de souillure, les laver soigneusement à l'eau.

60.

61. Nettoyer soigneusement, après usage, les vêtements, bottes, gants, lunettes, appareils respiratoires, etc.

2.2. Mesures de sécurité de différentes natures

62. Tenir compte de la direction du vent.

63. Tenir sec et au frais.

2.3. Indications concernant les premiers soins et indications à l'usage du médecin

Si ces conseils et ces indications ne figurent pas sur l'étiquette, celle-ci doit porter obligatoirement la mention suivante :

« Pour les directives en cas d'intoxication ou d'autres accidents, voir notice ci-jointe ».

N.B. Dans certains cas des phrases déterminées peuvent être combinées. Ceci sera indiqué dans les fiches de classement par le signe plus entre les nombres, placés entre parenthèses, p.ex. (2 + 3 + 4).

711

ADDENDUM V

(Point 3.7 de la réglementation annexée à la Recommandation M (65) 14)

DELAIS DE SECURITE ET TOLERANCES DE RESIDUS

Abréviations utilisées : EP : application en plein air

SV : application sous verre

DS : application pour le traitement du sol

F : application comme produit de gazage ou de fumigation

— Lorsqu'une période seulement de l'année est indiquée (p.ex. 1 mars-1 novembre) l'usage du produit n'est admis que durant cette période.

— Les tolérances des résidus indiquées sont valables pour toutes les applications du produit, sauf indications contraires.

Nom de code ou nom chimique	Délais d'application	Tolérances de résidus (en ppm)
aldrine	EP/ 6 semaines DS/ le traitement du sol en vue de la culture de plantes à racines ou tubercules comestibles n'est admis qu'avant le semis ou la plantation; ne pas traiter des sols en vue de la culture de carottes d'été ou d'hiver, ni des sols dans lesquels des carottes seront cultivées la même année. DS/SV/ le traitement du sol en vue de culture sous verre de plantes comestibles n'est pas admis, il en est de même pour le traitement du sol en vue de la culture de plantes ornementales si dans l'assolement cette culture sera suivie à un moment quelconque d'une culture de plantes comestibles.	0,1
atrazine		1
azinphos-éthyle	EP/ 3 semaines	0,5

712

Nom de code ou nom chimique	Délais d'application	Tolérances de résidus (en ppm)
azinhos-méthyle	EP/ 3 semaines	0,5
binapacryle	EP/ 3 semaines sur arbres fruitiers. SV/ n'appliquer sur arbres fruitiers qu'après la récolte.	0,3
1,1-bis- (4-chloro- phényl éthanol)	EP/ 2 semaines SV/ 3 semaines (1 ^{er} mars - 1 ^{er} novembre) 3 jours sur concombres	5
bromophos	EP/ sur gros fruits et fram- boises : 3 semaines sur choux et carottes : 2 mois	0,5
captane	EP/ 10 jours sur groseilles, EP/ 4 jours sur les autres petits fruits SV/ 3 jours sur concom- bres ; sur fraises, au maxi- mum 2 pulvérisations après que les tiges flo- rales se soient dres- sées ; appliquer le der- nier traitement au plus tard deux semaines avant la cueillette des premiers fruits.	15
carbophénouthion	EP/ application aux carot- tes uniquement avant le semis	0,5
poudre mouilla- ble	EP/ 3 semaines SV/ 4 semaines (1 ^{er} mars - 1 ^{er} novembre)	
poudre à pou- drer	SV/ 4 semaines (1 ^{er} mars - 1 ^{er} novembre) non autorisé sur cultu- res en plein air.	
liquide en aéro- sol	SV/ 4 semaines (1 ^{er} mars - 1 ^{er} novembre)	
carbaryl	EP/ 4 jours	3

713

Nom de code ou nom chimique	Délais d'application	Tolérances de résidus (en ppm)
chlorobenzide	EP/ 10 jours SV/ 3 jour sur concombres	1,5
chlorobenzilate	EP/ 2 semaines	2
chlordané	DS/ le traitement du sol en vue de la culture de plantes à racines ou tuber- cules comestibles n'est admis qu'avant le semis ou la plan- tation ; ne pas traiter des sols en vue de la culture de carottes d'été ou d'hiver, ni des sols dans lesquels des ca- rottes seront cultivées la même année. DS/SV/ le traitement du sol en vue de culture sous verre de plantes comestibles n'est pas admis, il en est de même pour le traitement du sol en vue de la culture de plantes ornementales si dans l'asso- lement cette culture sera suivie à un moment quel- conque d'une culture de plan- tes comestibles.	0,1
chlorfenvinphos	EP/ — sur oignons, poi- reaux et carottes ap- pliquer uniquement avant le semis ou la plantation — sur choux, après la plantation mais au plus tard deux mois avant la récolte.	0,4
chlorophényl- thio-diazo-trichlo- ro-benzène	EP/ 2 semaines	3
chlorfenson	EP/ 10 jours	1,5
chlorprophame (avec ou sans prophame)	—	0 0,5 (pommes de terre épluchées)

714

Nom de code ou nom chimique	Délais d'application	Tolérances de résidus (en ppm)
chlorprophame (sans prophame)	—	0 0,05 (légumes)
chlorisopropyle acétanilide	(herbicide pour oignons)	0,2
cuivre	EP/ 2 semaines 4 semaines sur endives et céleris SV/ ne pas traiter des plantes comestibles sous verre.	10 20 (Cu-total) 50 (feuilles de céleri)
DDT	4 semaines	1
demeton-S- méthyle	EP/ 4 semaines	0,4
demeton-S- méthyle sulfoxide	EP/ 4 semaines	0,4
diazinon	EP/ 10 jours — application uniquement avant le semis des carottes qui ne restent pas plus de trois mois sur champ ; carottes qui restent plus de trois mois sur champ, appli- cation avant le semis et une fois sur la plante ($\pm$ trois mois après le traitement du sol), mais deux mois au plus tard avant la récolte ; sur les oignons et les poi- reaux, application unique- ment avant le semis ou la plantation. SV/ 17 jours (1 ^{er} mars - 1 ^{er} novembre) 3 semaines (1 ^{er} no- vembre-1 ^{er} mars)	0,5
1,1 dichloro 2,2- bis (4-éthylphé- nyle)-éthane	EP/ 10 jours	10

715

Nom de code ou nom chimique	Délais d'application	Tolérances de résidus (en ppm)
dichlobenil		0,1 0,2 (pommes de terre lavées non épluchées)
dichlofenthion	EP/— sur choux, 2 mois avant la récolte (pas sur choux de Bru- xelles) — sur oignons, unique- ment avant le semis ou la plantation.	0,1
dichlorothio-benz- amide		0,1
dichlorvos solution émul- sionnable	EP/ 4 jours SV/ 10 jours (1 ^{er} mars - 1 ^{er} novembre)	0,1
liquide en aéro- sol	SV/ 10 jours (1 ^{er} mars - 1 ^{er} novembre)	
solution non- diluée à nébuliser	uniquement dans des locaux où ne se trouvent pas de denrées alimentaires	
dichloran	EP/SV/ sur laitues et endi- ves en plein air et sous ver- re, ne pas appliquer du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} novembre après que la plante est pommée, puis ne pas récolter avant 4 semaines; sur laitues sous verre, entre le 1 ^{er} novembre et le 1 ^{er} mars, appliquer au plus tard trois semaines après la plantation, puis ne pas récolter avant 6 semai- nes.	10
dicofol	EP/ 2 semaines SV/ 3 jours sur concombres	2
dieldrine	EP/ 6 semaines DS/ le traitement du sol en vue de la culture de plantes	0,1

716

Nom de code ou nom chimique	Délais d'application	Tolérances de résidus (en ppm)
	à racines ou tubercules comestibles n'est admis qu'avant le semis ou la plantation ; ne pas traiter des sols en vue de la culture de carottes d'été ou d'hiver ni des sols dans lesquels des carottes seront cultivées la même année. DS/SV/ le traitement du sol en vue de culture sous verre de plantes comestibles n'est pas admis, il en est de même pour le traitement du sol en vue de la culture de plantes ornementales si dans l'assolement cette culture sera suivie à un moment quelconque d'une culture de plantes comestibles.	
dimefox	EP/ 6 semaines (usage limité à la culture du houblon)	0
d.methoate	EP/ 3 semaines 2 semaines sur cerises SV/ 3 semaines (1 ^{er} mars - 1 ^{er} novembre)	0,6
diméthyl-(1,2-dibrom 2,2 dichloroéthyle) phosphate	EP/SV 10 jours	0,1
dinitrorhodane-benzène	EP/ 3 semaines	2
dinocap	EP/ 2 semaines SV/ 3 jours sur concombres et cornichons	1
dinoseb	EP/ appliquer au plus tard deux semaines avant l'arrachage des pois.	0,5 dans les fanes de pois 0 dans les pois
dioxathion	EP/ 3 semaines SV/ 4 semaines (1 ^{er} mars - 1 ^{er} novembre)	1

717

Nom de code ou nom chimique	Délais d'application	Tolérances de résidus (en ppm)
dithianon	EP/ 4 semaines sur fruits	1
dodine	EP/ 4 semaines sur fruits	1
endosulfan	EP/ 4 semaines	0,5
endothion	EP/ 6 semaines	0,5
ethion	EP/ 3 semaines — traite- ment des cultures d'oignons et de poireaux, uniquement avant le semis ou la planta- tion	0,5
0-éthyle- éthyle-0- (2, 4, 5-trichloro- phényle) phospho- nothioate	EP/ sur choux, 2 mois avant la récolte ; sur oignons, uni- quement avant le semis ou la plantation ou pour le trai- tement des semences	0,1
fenchlorphos	EP/ 4 jours sur épinards	0,4
fenitrothion	EP/ 3 semaines sur gros fruits et choux	0,5
fenson	EP/ 10 jours	0,5
fenthion	EP/ 6 semaines	0,3
fentin acétate } fentin hydroxyde }	EP/ ne pas appliquer sur plantes comestibles sauf sur pommes de terre	0
fentin plus ma- nèbe ou zinèbe (la teneur en fentin ne peut pas dépasser 12 %, celle en manèbe ou en zi- nèbe ne peut pas être inférieure à 30 %, appliquer une dose ne dé- passant pas 30 mg en fentin par m ²)	EP/ ne pas appliquer sur plantes comestibles à l'ex- ception des pommes de terre et des céleris. Pour cette dernière culture, 4 semaines	1 en triphényle étain (sur céleri) 7 pour le manèbe et le zinèbe (sur céleri)

Nom de code ou nom chimique	Délais d'application	Tolérances de résidus (en ppm)
3-phényl-5-amino-1,2,4-triazolyl-(1)-NN'-tetraméthyl-diamido phosphonate	EP/ 6 semaines sur pomiers	0,1
ferbame phorate	EP/ 10 jours (voir page 59)	7
formothion	EP/ 3 semaines 2 semaines sur cerises SV/ 3 semaines (1 ^{er} mars - 1 ^{er} novembre)	0,6
phosphamidon heptachlore	(voir page 61) EP/ 4 semaines DS/ le traitement du sol en vue de la culture de plantes à racines ou tubercules comestibles n'est admis qu'avant le semis ou la plantation ; ne pas traiter des sols en vue de la culture de carottes d'été ou d'hiver ni des sols dans lesquels des carottes seront cultivées la même année. DS/SV/ le traitement du sol en vue de culture sous verre de plantes comestibles n'est pas admis, il en est de même pour le traitement du sol en vue de la culture de plantes ornementales si dans l'assolement cette culture sera suivie à un moment quelconque d'une culture de plantes comestibles.	0,1
hydrazide maléique	sur oignons, ne pas appliquer moins de 15 jours avant la récolte. Les talus herbeux ne peuvent pas être pâturés ou fauchés dans les quinze jours qui suivent le traitement. Ne pas traiter d'autres plantes comestibles.	15

719

Nom de code ou nom chimique	Délais d'application	Tolérances de résidus (en ppm)
isolan	EP/ 2 semaines SV/ 3 semaines (1 ^{er} mars - 1 ^{er} novembre)	0,5
2-iso-propoxyphé- nyle-N-méthyl- carbamate	EP/ 1 semaine sur gros fruits et groseilles EP/SV/ 2 semaines sur lai- tues	1,5
cuivre	(voir page 43)	
mercure	(voir page 57)	
lindane	EP/ 2 semaines SV/ 3 semaines (1 ^{er} mars - 1 ^{er} novembre) SV/F/ 7 jours (1 ^{er} mars - 1 ^{er} novembre) 3 semaines (1 ^{er} no- vembre - 1 ^{er} mars) ne pas traiter les raisins sous verre DS/ le traitement du sol, lors de la culture de plantes à racines ou tubercules co- mestibles, au moyen d'une quantité de matière active ne dépassant pas 1 kg par ha est uniquement admis avant le semis ou la plantation ; si le traitement du sol s'ef- fectue avec une quantité de matière active supérieure à 1 kg par ha, la culture de plantes comestibles n'est pas admise endéans le délai de 1 an.	2
linuron	—	0,2

720

Nom de code ou nom chimique	Délais d'application	Tolérances de résidus (en ppm)
malathion	EP/ 4 jours SV/ 11 jours (1 ^{er} mars - 1 ^{er} novembre) 2 semaines (1 ^{er} no- vembre - 1 ^{er} mars)	3
hydrazide maléi- que	(voir page 51)	
mancozèbe	EP/ 2 semaines sur fruits	3
manèbe poudre mouilla- ble	EP/ 4 semaines sur groseil- les et poireaux ; 10 jours sur autres petits fruits et cornichons ; pendant la période du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} novembre, ne pas traiter les endives en plein air après que la plante soit pommée, ensuite ne pas récolter avant 4 semaines ; endives d'automne : attendre 4 semaines entre le dernier traitement en plein air et la mise sous verre SV/ 3 jours sur tomates et concombres	7
poudre à pou- drer	endives, tomates et concom- bres, voir poudre mouillable ; sur épinards sous verre : traiter une fois lorsque la première feuille du cœur est formée et, en plein air, trai- ter deux fois au maximum, dans les deux cas, ne pas récolter avant 4 semaines.	
mecarbame	EP/ 3 semaines	1
menazon	EP/ 4 semaines	0,1

Nom de code ou nom chimique	Délais d'application	Tolérances de résidus (en ppm)
mercure	EP/ sur arbres fruitiers jus- qu'au 1 ^{er} juin et pendant ou après la chute des feuilles, lorsque tous les fruits ont été éloignés du verger	0,03 Hg
métaldéhyde	EP/ 2 semaines en pulvéri- sation	10
methoprotryne	—	0,1
méthoxychlore	—	10
métirame	EP/ 10 jours sur fruits	3
mevinfos	EP/SV/ 4 jours (1 ^{er} mars - 1 ^{er} novembre) SV/ 11 jours (1 ^{er} novembre - 1 ^{er} mars)	0,5
monolinuron	—	0,2
nabame	—	7
N-dichlorofluor- méthyl-thio-N- phényl-N'-dimé- thyl-sulfuryldia- mide (dichloflua- nide)	EP/ 1 semaine sur fraises, mûres et framboises 3 semaines sur groseil- les SV/ sur fraises ; appliquer deux fois au maximum à partir du début de la florai- son ; la dernière application au plus tard 2 semaines avant la récolte	5
N-4-(4'-chlorphé- noxy)-phényl-N', N'-diméthyl urée (chloroxuron)	—	0,2
N-trichlorméthyl- thiophtalimide	EP/ 10 jours sur groseilles 4 jours sur autres pe- tits fruits SV/ sur laitues sous verre : 3 semaines (1 ^{er} mars - 1 ^{er} novembre) 6 semaines (1 ^{er} novem- bre - 1 ^{er} mars) sur fraisiers : au maximum 2 pulvéri-	20

722

Nom de code ou nom chimique	Délais d'application	Tolérances de résidus (en ppm)
nicotine	sations après que la tige florale se soit dressée et ensuite traiter au plus tard 2 semaines avant la cueillette des premiers fruits. EP/ 2 semaines SV/F/ 3 semaines (1 ^{er} mars - 1 ^{er} novembre)	1
oxythioquinox	EP/ 4 semaines sur fruits SV/ 3 jours sur concombres et cornichons	0,1
parathion	EP/ 3 semaines 10 jours sur pois pour conserveries poudre à poudrer uniquement dans les oseraies SV/ 4 semaines (1 ^{er} mars - 1 ^{er} novembre) l'application sur plantes comestibles sous verre n'est pas autorisée du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} mars, sauf pour le traitement du sol avant le semis ou la plantation de laitues et d'endives. SV/F/ 10 jours (1 ^{er} mars - 1 ^{er} novembre) 3 semaines (1 ^{er} novembre - 1 ^{er} mars)	0,5
parathion-méthyle	EP/ appliquer uniquement dans les oseraies SV/ 4 semaines (1 ^{er} mars - 1 ^{er} novembre) l'application aux cultures de plantes comestibles sous verre n'est pas autorisée du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} mars, sauf pour le traitement du sol avant le semis ou la plantation de laitues et d'endives.	0,5
phenkapton	EP/ 2 semaines	1
phorate	EP/ ne pas appliquer aux betteraves après le 15 juin	0

723

Nom de code ou nom chimique	Délais d'application	Tolérances de résidus (en ppm)
phosphamidon	EP/ 4 semaines	0,5
prométryne	—	1
prophame	—	0 0,5 (pommes de terre épluchées)
prothoate		0,5
poudre mouilla- ble	EP/ 3 semaines — le traite- ment du sol en vue de la cul- ture de carottes est unique- ment autorisé avant le semis SV/ 4 semaines (1 ^{er} mars - 1 ^{er} novembre)	
poudre à pou- drer	EP/ ne pas appliquer aux cultures en plein air sauf pour le traitement du sol avant le semis de carottes	
pyrazoxon	EP/ 6 semaines	0,1
pyrethrines (éventuellement en combinaison avec le piperonyl- butoxyde)	EP/SV/ 2 jours	3
quintozone		5
poudre mouilla- ble	EP/ ne pas traiter la laitue après que la plante est pom- mée, ensuite ne pas récolter avant quatre semaines	
poudre à pou- drer et poudre à épandre	EP/SV/ ne pas traiter les laitues et les endives en plein air ni les laitues sous verre entre le 1 ^{er} mars et le 1 ^{er} no- vembre, après que la plante soit pommée, ensuite ne pas récolter avant quatre semai- nes SV/ entre le 1 ^{er} novembre et le 1 ^{er} mars, traiter les laitues sous verre au plus tard trois semaines après la plantation, ensuite ne pas récolter avant six semaines.	

Nom de code ou nom chimique	Délais d'application	Tolérances de résidus (en ppm)
2-(sec. butyl)- 4,6- dinitrophényl- acétate	EP/ traiter au plus tard deux semaines avant l'arra- chage des pois	0
simazine	—	1
soufre	—	50
sulfotep	SV/F/ 10 jours (1 ^{er} mars - 1 ^{er} novembre) 3 semaines (1 ^{er} novembre - 1 ^{er} mars) — 2 jours dans la culture de champignons	1
tecnazène	SV/F/ ne pas traiter les lai- tues après que la plante est pommée, ensuite ne pas ré- colter avant 4 semaines, 3 jours sur tomates	10
técorame	EP/ 10 jours sur fruits	3
TEPP	EP/SV/ 2 jours (1 ^{er} mars - 1 ^{er} novembre) SV/ 7 jours (1 ^{er} novembre - 1 ^{er} mars)	0
tétradifon	EP/SV/ 10 jours SV/ 3 jours sur tomates SV/F/ 10 jours 3 jours sur tomates	3
tétrasul	EP/SV/ 10 jours SV/ 3 jours sur tomates	3
thioquinox	EP/ 3 semaines sur fruits	1
thiométon	EP/ 4 semaines	0,5
thirame poudre mouilla- ble	EP/ 4 semaines sur groseil- les 2 semaines sur autres petits fruits SV/ 3 jours sur tomates, ne plus traiter les fraisiers dès que les tiges florales se dressent	3

725

Nom de code ou nom chimique	Délais d'application	Tolérances de résidus (en ppm)
poudre à pou- drer	sur laitues (culture d'été) poudrer au plus tard jus- qu'au moment où la plante pomme, ensuite ne pas récol- ter avant 4 semaines. sur laitues (culture d'hiver) traiter deux fois au maxi- mum au plus tard 21 jours après la plantation, ensuite ne pas récolter avant six semaines.	
toxaphène	EP/ 4 semaines contre le petit campagnol dans les vergers et les her- bages et contre le gros cam- pagnol dans les vergers en terrains secs, traiter unique- ment entre le 15 novembre et le 15 mars et ne pas lais- ser paître des animaux avant six semaines.	0,4
trichlorfon	EP/ 4 jours sur épinards SV/ 17 jours (1 ^{er} mars - 1 ^{er} novembre)	0,5
trichlorotrinitro- benzène	SV/ 3 jours sur tomates et concombres	1
vamidothion	EP/ 6 semaines	0,4
zinèbe		7
(poudre mouilla- ble et poudre à poudrer 8 %)	EP/ 4 semaines sur groseil- les, 10 jours sur autres petits fruits, ne pas traiter les laitues et les endives après que la plan- te soit pommée, ensuite ne pas récolter avant 4 semai- nes Sur endives d'automne : at- tendre 4 semaines entre le dernier traitement en plein air et la mise sous verre. SV/ 3 jours sur tomates et concombres sur laitues (culture d'été)	

726

Nom de code ou nom chimique	Détails d'application	Tolérances de résidus (en ppm)
(poudre à poudrer 15 %) zirame soufre	poudrer au plus tard jusqu'au moment où la plante pomme, ensuite ne pas récolter avant 4 semaines. sur laitues (culture d'hiver) poudrer une fois au plus tard 21 jours après la plantation, ensuite ne pas récolter avant six semaines. EP/SV/ sur épinards : sous verre, traiter une fois lorsque la première feuille du cœur est formée et, en plein air, deux fois au maximum ; dans les deux cas, ne pas récolter avant 4 semaines. SV/ ne pas traiter les plantes comestibles, sauf les champignons. EP/ 10 jours (voir page 63)	7